

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAYENNE

N° 08-580

Mme :

M. Martin  
Rapporteur

M. Schmoering  
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2009  
Lecture du 11 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cayenne,

335-01-02-02

X Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 25 novembre 2008, présentée par Mme  
X Demeurant à Saint-Laurent-du-Maroni (97320) ; elle  
demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 juillet 2008 par lequel le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le Suriname comme pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer sous astreinte de 200 euros par jour de retard un titre de séjour temporaire « vie privée et familiale » ;

3°) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer sous trois jours une autorisation provisoire de séjour sous la même astreinte ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice qu'elle subit depuis 2002 ;

5°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que née au Suriname en 1984, elle vit en Guyane où elle est entrée en 1994 en compagnie de sa mère et de son frère unique ;
- qu'elle y a été scolarisée jusqu'en 2001 ;
- qu'elle a suivi durant le premier semestre 2008 une formation préparant au certificat d'aptitude professionnel « petite enfance » ;
- qu'elle est mère de trois enfants nés du même père, M. A en situation régulière ;
- que sa vie familiale est en Guyane où vivent en situation régulière son frère et ses six tantes ;
- qu'à plusieurs reprises depuis 2002, elle a demandé le bénéfice d'un titre de séjour ;
- que sa requête est recevable, le délai d'un mois ouvert au recours selon l'administration étant erroné ;
- que le sous-préfet de Saint-Laurent était incompétent pour prendre la décision en cause ;
- que l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- qu'il est entaché d'erreurs de fait pour avoir ignoré les pièces et documents relatifs à sa vie familiale, sa scolarité, son intégration ;
- que les dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont méconnues par la décision en cause, au regard des biens familiaux qu'elle a en France, de la durée de son séjour, de son intégration ;
- que la décision portant obligation de quitter le territoire a été prise par une autorité incompétente et n'est pas suffisamment motivée ;
- qu'elle est illégale du fait de l'illégalité du refus de titre ;
- qu'elle viole l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- que la décision fixant le pays de destination territoire a été prise par une autorité incompétente ;
- qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 décembre 2008, présenté par le préfet de la Guyane ; il conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni était compétent pour prendre la décision en cause ;
- que l'arrêté est motivé ;
- que la requérante ne justifie pas de l'ancienneté et de la continuité de sa présence sur le sol français depuis 1994 et ne peut dès lors invoquer la méconnaissance de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que le concubinage allégué par la requérante n'est pas établi ni dans sa réalité ni dans sa durée ;
- que la preuve que M. A vivrait en communauté de vie avec les enfants qu'il a reconnus ou encore contribuerait à leur entretien et participerait à leur éducation n'est pas rapportée ;
- que l'absence de toute attache au Suriname n'est pas établie ;
- que Mme X ne justifie pas que son retour au Suriname l'exposerait à un risque de traitement inhumain ;
- que les conclusions indemnitaires sont irrecevables faute de demande préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2009, présenté par Mme X ; celle-ci conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2009 :

- le rapport de M. Martin, premier conseiller ;
- les observations de M. Giacobbi, pour le préfet de la région Guyane ;
- et les conclusions de M. Schnoering, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X de nationalité surinamaïse, demande l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2008 par lequel le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi ;

Sur le refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable lorsque est intervenue la décision en cause : « Sauf si sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories

précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) » ;

Considérant que Mme X est née à Paramaribo en 1984 ; qu'elle déclare être arrivée en Guyane en 1994 avec sa mère et son frère unique Marlon, né au Suriname en 1986 ; qu'il ressort des certificats de scolarité produits par la requérante, que celle-ci prouve avoir été scolarisée à Mana successivement à l'école primaire publique de la rentrée du mois de septembre 1996 à juillet 1998, puis au collège Leo Othily de Mana au cours des années scolaires 1998/1999 et 1999/2000 ; qu'elle produit des attestations de prise en charge par la caisse générale de sécurité sociale établies au nom de sa mère Mme A pour les années 2001 et suivantes, où elle apparaît comme bénéficiaire de la couverture sociale à l'égal de son frère B et des avis d'impôt sur le revenu établis au nom de sa mère, domiciliée à Mana, à partir de 1999 où celle-ci apparaît comme ayant deux enfants à charge ; que, par ailleurs, ses enfants C, D, E sont nés pour le premier à Saint-Laurent-du-Maroni en 2000, pour les deux autres à Cayenne en 2004 et 2007 ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier, et notamment de documents de la caisse d'allocations familiales, de la CGSS ainsi que des déclarations de naissance de l'enfant Cathy que la requérante apporte des preuves de vie commune de 2003 à 2006 avec le père de ses deux derniers enfants, M. F ressortissant surnamais titulaire d'une carte de résident ; qu'enfin, il ressort des mêmes pièces du dossier que le frère de la requérante vit en situation régulière en Guyane française ; que, dans ces conditions, la requérante qui doit être regardée comme démontrant être entrée en Guyane française avant d'avoir atteint l'âge de treize ans, et avoir résidé de manière continue sur le territoire national depuis le mois de septembre 1996, apporte la preuve de la réalité, de l'ancienneté, de l'intensité et de la stabilité de sa vie familiale en Guyane française ; que, dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce et notamment du fait que l'intéressée, par la scolarité suivie et par la volonté qu'elle a démontré au cours du premier semestre 2008 de reprendre des études professionnelles, s'est naturellement insérée dans la société française, et alors même qu'elle n'établit ni l'existence à la date de la décision attaquée d'une vie commune avec le père de ses deux derniers enfants, ni son absence d'attaches familiales au Suriname, Mme X est fondée à soutenir qu'en prenant la décision attaquée, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni a porté une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale et a ainsi méconnu les dispositions précitées du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations susmentionnées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Sur l'obligation de quitter le territoire et la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant refus d'admission au séjour, d'annuler l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'encontre de Mme. X, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2008 par lequel le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi ;

Sur la demande de réparation du préjudice invoqué :

Considérant que la requérante demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice qu'elle aurait subi depuis 2002, faute de détenir un titre de séjour ; que, cependant, faute d'une demande préalable exposée devant le préfet de la Guyane, requise en la matière, la demande de réparation, au demeurant non justifiée, ne peut qu'être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'il résulte des motifs du présent jugement qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guyane de délivrer à Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, la carte de séjour temporaire à laquelle elle a droit sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il soit utile, dans les circonstances de l'espèce, d'accompagner cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que Mme X ne justifie nullement des sommes qu'elle aurait engagées à l'occasion du présent litige ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat soit condamné à payer à la requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni en date du 31 juillet 2008 est annulé.

**Article 2** : Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à Mme X la carte de séjour temporaire à laquelle elle a droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

**Article 3** : Le surplus des conclusions présentées par Mme X est rejeté.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au préfet de la Guyane.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Une copie du présent jugement sera adressée, en application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2009, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,  
M. Martin, premier conseiller,  
M. Sacher, conseiller,

Lu en audience publique le 11 juin 2009.

Le rapporteur,

L. Martin

Le président,

J. P. Vogel-Braun

Le greffier,

A. M. Barais

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier en chef,

Jérôme LE POULHALLEC